

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12724

Concernant un programme de réhabilitation de l'environnement

Adopté le 13 décembre 2019

ATTENDU QUE la Ville poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de l'environnement du milieu lavallois;

ATTENDU QUE la Ville désire réduire les îlots de chaleur urbains, améliorer la qualité de l'air, assurer une gestion optimale des eaux de surface, augmenter l'indice de canopée sur le territoire et, ultimement, améliorer la santé et la qualité de vie des lavallois, le tout, en procédant à des plantations, à la déminéralisation et au verdissement de terrains situés à proximité ou à l'intérieur des zones d'îlots de chaleur urbains de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville a, en vertu des articles 4(4) et 54 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) compétence en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville peut, en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, adopter par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Sandra El-Helou

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

SECTION I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1- Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Directeur ou directrice** » :

Le directeur ou la directrice du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté de la Ville ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.

« **Travaux de déminéralisation et de verdissement** » :

L'achat des végétaux, des équipements et produits nécessaires à la réalisation des travaux, le chargement, le transport, l'excavation, le remblai, la plantation de végétaux, l'arrosage, la mise en place de protecteur de tronc, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux et tout autre action nécessaire selon les règles de l'art.

« **Travaux de plantation d'arbres** » :

L'achat des arbres, des équipements et des produits nécessaires à leur plantation, le chargement, le transport, la plantation, l'arrosage, la mise en place de protecteurs de troncs, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux ainsi que toute autre action ou équipement nécessaire selon les règles de l'art.

« **Végétaux** » :

Arbre ou végétal indiqué à l'annexe C.

« **Zones d'îlots de chaleur** » :

Zones identifiées à l'annexe B.

L-12724 a.1.

SECTION II – APPLICATION

ARTICLE 2-

Le présent règlement vise la mise en place d'un programme de réhabilitation de l'environnement.

Le programme prend la forme de travaux de déminéralisation, de verdissement et de plantation d'arbres sur les terrains commerciaux et industriels situés à proximité ou à l'intérieur des zones d'îlots de chaleur urbains de Laval, lesquels sont plus amplement décrits à l'annexe B.

Ces travaux sont réalisés par la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services au bénéfice des requérants qui remplissent les conditions d'admissibilité de la section III.

L-12724 a.2.

ARTICLE 3-

L'application de ce règlement est confiée au Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

L-12724 a.3.

SECTION III – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 4-

Pour être admissible au programme de réhabilitation de l'environnement prévu au présent règlement, le requérant doit :

1. être une personne ou une société dont les activités ont un caractère commercial ou industriel;
2. être propriétaire d'un terrain situé à proximité ou à l'intérieur des zones d'îlots de chaleur urbains de Laval, étant entendu que la limite du terrain concerné doit être à une distance maximale de trois kilomètres de la limite d'une zone d'îlot de chaleur urbain de Laval;
3. s'engager à respecter les conditions de participation au programme détaillées à l'annexe A.

L-12724 a.4.

SECTION IV - DEMANDE

ARTICLE 5- Le requérant souhaitant participer au programme de réhabilitation de l'environnement doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la Ville à cette fin et y joindre les documents suivants :

1. un document établissant qu'il est le propriétaire du terrain visé par la demande, telle l'inscription au registre foncier;
2. le cas échéant, un document établissant le mandat du représentant qui agit au nom du requérant;
3. un document établissant les activités commerciales ou industrielles du requérant.

Le directeur ou la directrice peut exiger du requérant toute information complémentaire nécessaire pour permettre l'étude de la demande.

L-12724 a.5.

SECTION V - ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

ARTICLE 6- Lorsque la demande satisfait aux exigences du présent règlement, le directeur ou la directrice déclare la demande admissible au programme; dans le cas contraire, la demande est refusée.

Le directeur ou la directrice informe le requérant, par écrit, de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de sa demande.

Si la demande est admissible, cet avis indique la date de l'admissibilité.

L-12724 a.6.

SECTION VI - DURÉE DU PROGRAMME

ARTICLE 7- La Ville peut mettre fin au programme à tout moment.

L-12724 a.7.

ARTICLE 8- Aucune demande en vertu du présent règlement n'est admissible à compter de la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle la Ville décide de mettre fin au programme;
2. la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés au programme sont épuisés;
3. le 15 novembre 2020 pour des travaux de déminéralisation;
4. le 30 novembre 2020 pour des travaux de verdissage et de plantation d'arbres.

L-12724 a.8.

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 9- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12724 a.9.

ANNEXE A : DÉTAILS DU PROGRAMME

1. OBJET

Le programme de réhabilitation de l'environnement comprend la conception de plans, la fourniture des matériaux et des végétaux, l'exécution des travaux nécessaires à la déminéralisation et au verdissement et à la plantation d'arbres sur des terrains situés à l'intérieur ou à proximité des zones d'îlots de chaleur urbains de Laval.

2. PLAN

Préalablement à la plantation d'arbres ou à la réalisation de travaux de déminéralisation et de verdissement, la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services élabore en collaboration avec le propriétaire un plan illustrant les plantations ou les travaux de déminéralisation et de verdissement qui seront effectués sur le terrain.

3. PLANTATION D'ARBRES OU DÉMINÉRALISATION ET VERDISSEMENT

- a. Les travaux de plantation d'arbres, réalisés par la Ville ou par l'un de ses mandataires ou prestataires de services, comprennent l'achat des arbres, des équipements et des produits nécessaires à leur plantation, le chargement, le transport, la plantation, l'arrosage, la mise en place de protecteurs de troncs, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux ainsi que toute autre action ou équipement nécessaire selon les règles de l'art.
- b. Les travaux de déminéralisation et de verdissement, réalisés par la Ville ou par l'un de ses mandataires ou prestataires de services, comprennent l'achat des végétaux, des équipements et produits nécessaires à la réalisation des travaux, le chargement, le transport, l'excavation, le remblai, la plantation de végétaux, l'arrosage, la mise en place de protecteur de tronc, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux et tout autre action nécessaire selon les règles de l'art.
- c. Le requérant doit collaborer avec la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services afin d'établir un échéancier des travaux.
- d. Le requérant doit donner accès au terrain visé par la demande à la Ville ou ses mandataires ou prestataires de services afin de permettre la réalisation des travaux de déminéralisation, de verdissement ou de plantation d'arbres.
- e. Le requérant doit s'assurer que l'espace visé par la réalisation des travaux est dégagé et exempt de tout bien pouvant nuire à la réalisation des travaux.

4. PROPRIÉTÉ

Une fois les travaux réalisés, l'ensemble des végétaux plantés sur le terrain deviennent la propriété du requérant, lequel en assume dorénavant la responsabilité.

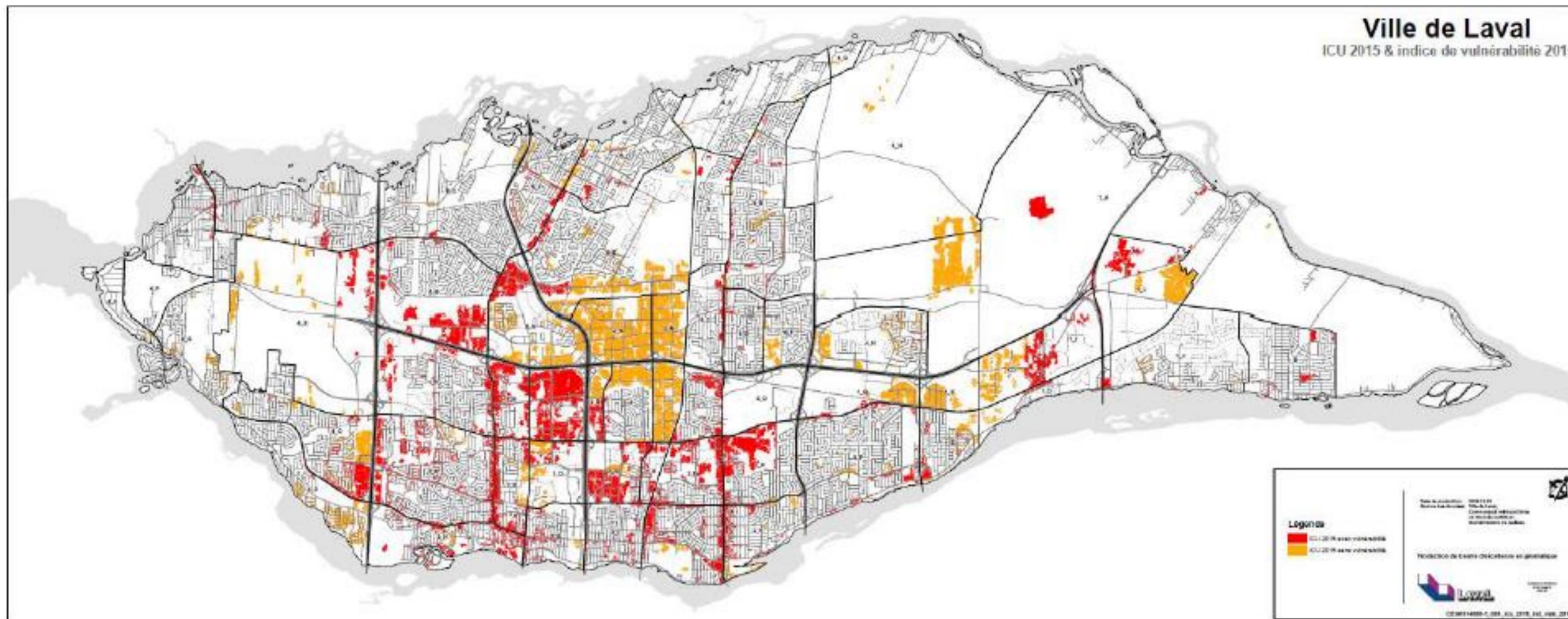
5. INSPECTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT

- a. Le requérant s'engage à permettre que soit réalisé une inspection par la Ville ou l'un de ses mandataires ou prestataires de services, et ce, à chaque printemps et automne suivant la plantation des végétaux sur son terrain pour une durée de deux (2) ans, afin d'évaluer la bonne reprise des végétaux à la suite de la période hivernale ou estivale.
- b. Le requérant s'engage à entretenir les végétaux qui seront plantés sur son terrain en vertu du programme de manière à assurer leur croissance et leur survie.
- c. Les travaux d'entretien comprennent notamment l'arrosage nécessaire à la survie des végétaux, le désherbage, le tuteurage, le nettoyage des cuvettes, l'ajout de terreau, l'ajout de paillis et tout autre produit et action nécessaire selon les règles de l'art.

- d. Le requérant s'engage à ne pas retirer les végétaux plantés dans le cadre du programme, et ce, d'ici le 31 mars 2026.
- e. Le requérant s'engage à permettre le remplacement des végétaux atteint d'un dépérissement irréversible constaté par une inspection visuelle de la Ville ou de l'un de ses mandataires ou prestataires de services, et ce, dans les deux (2) ans suivant la plantation des végétaux.
- f. Le remplacement comprend le retrait du végétal mort, l'achat d'un nouveau végétal, des équipements et des produits nécessaires à son remplacement, le chargement, le transport, la plantation du végétal, l'arrosage, la mise en place de protecteurs de troncs, de paillis, de tuteurs, de sellettes et de cuvettes, le nettoyage et la remise en état des lieux et toute autre action nécessaire selon les règles de l'art.

L-12724, annexe A.

ANNEXE B : ZONES DES ÎLOTS DE CHALEUR



L-12724, annexe B.

ANNEXE C : LISTE DES ESPÈCES ET DES CRITÈRES DES VÉGÉTAUX**Définition générale d'un arbre**

Plante ligneuse possédant un tronc unique et dont la hauteur à maturité excède 5 mètres.

Conditions à respecter

Sélectionner les végétaux adaptés aux sites et en fonction de leurs impacts environnementaux.

L'ensemble des végétaux doit provenir de pépinières et producteurs du Québec.

Arbres feuillus

Arbre en pot
Arbre de gros calibre

Calibre minimal

Hauteur minimale de 170 cm
Diamètre minimal de 45 mm

Essences acceptées**Arbres à petit déploiement**

Définition : arbre dont la hauteur est de 10 mètres et moins ou la largeur est de 6 mètres et moins à maturité.

Nom français	Nom latin	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)
Abricotier 'Scout'	Prunus armeniaca 'Scout'	5	3
Amélanchier à grandes fleurs	Amelanchier grandiflora	8	5
Amélanchier du Canada	Amelanchier canadensis	7	4
Amélanchier glabre	Amelanchier laevis	8	5
Arbre de Katsura	Cercidiphyllum japonicum	10	5
Aubépine 'Snowbird'	Crataegus x mordenensis 'Snowbird'	5	3
Aubépine 'Toba' (épineux)	Crataegus x mordenensis 'Toba'	5	3
Aulne glutineux 'Imperialis'	Alnus glutinosa 'Imperialis'	6	4
Cerisier de l'Amur	Prunus maackii	7	5
Chêne hybride 'Regal Prince'	Quercus x 'Regal Prince'	10	4
Érable à sucre 'Apollo'	Acer saccharum 'Apollo'	8	3
Érable de l'Amur	Acer ginnala	6	4
Érable de Norvège 'Crimson Sentry'	Acer platanoides 'Crimson Sentry'	10	4
Érable de Norvège Globe	Acer platanoides 'Globosum'	6	6
Érable de Tartarie	Acer tataricum	6	4
Érable rouge 'Brandywine'	Acer rubrum 'Brandywine'	9	6
Hêtre d'Europe multicolore	Fagus sylvatica 'Purpurea Tricolor'	8	5
Lilas de Pékin 'Copper Curl'	Syringa pekinensis 'Copper Curl'	7	5
Lilas japonais 'Ivory Silk'	Syringa reticulata 'Ivory Silk'	8	4
Maackia de l'Amur	Maackia amurensis	8	5
Poirier 'Beauty Flamande'	Pyrus 'Beauty Flamande'	6	5
Poirier de Mandchourie et autres cultivars	Pyrus ussuriensis sp.	8	5
Poirier décoratif	Pyrus calleryana	10	5
Pommétier hybride 'Adams'	Malus x 'Adams'	6	6
Pommétier hybride 'Adirondack'	Malus x 'Adirondack'	5	3
Pommétier hybride 'Gladiator'	Malus x 'Gladiator'	6	3
Pommétier hybride 'Harvest Gold'	Malus x 'Harvest Gold'	5	4
Pommier 4 en 1	Malus '4 en 1'	5	5
Sorbier à feuilles de chêne	Sorbus x thuringiaca 'Fastigiata'	8	3
Sorbier de Suède	Sorbus intermedia	10	6

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12724 – Codification administrative

Sorbier des montagnes	Sorbus decora	8	6
Tilleul à petites feuilles 'Summer Sprite'	Tilia cordata 'Summer Sprite'	6	4

Arbres à moyen déploiement

Définition : arbre dont la hauteur est de plus de 10 mètres et de 15 mètres et moins ou la largeur est de plus de 6 mètres et de 10 mètres et moins à maturité.

Nom français	Nom latin	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)
Arbre aux quarante écus 'Autumn Gold'	Ginkgo biloba 'Autumn Gold'	15	8
Arbre aux quarante écus 'Princeton Sentry'	Ginkgo biloba 'Princeton Sentry'	12	5
Aubépine crus-galli sans épines	Crataegus crus-galli var. inermis	10	9
Aubépine 'Winter King'	Crataegus veridis 'Winter King'	8	8
Aulne blanc	Alnus incana	12	8
Aulne européen	Alnus glutinosa	14	8
Bouleau de Jacquemont	Betula utilis var. Jacquemontii	12	10
Bouleau noir 'Heritage'	Betula nigra 'Heritage'	15	10
Catalpa de l'Ouest	Catalpa speciosa	15	10
Charme commun	Carpinus betulus	12	6
Charme de Caroline	Carpinus caroliniana	8	8
Chicot du Canada	Gymnocladus dioicus	15	10
Chicot du Canada 'Espresso'	Gymnocladus dioicus 'Espresso'	15	10
Copalme d'amérique 'Moraine'	Liquidambar styraciflua 'Moraine'	12	8
Érable de Freeman 'Autumn Blaze'	Acer freemanii 'Autumn Blaze'	15	10
Érable de Miyabe et autres cultivars	Acer miyabei sp.	10	10
Érable de Norvège 'Crimson King'	Acer platanoides 'Crimson King'	12	10
Érable de Norvège 'Drummondii'	Acer platanoides 'Drummondii'	10	8
Érable de Norvège 'Princeton Gold'	Acer platanoides 'Princeton Gold'	10	9
Érable de Norvège 'Royal Red'	Acer platanoides 'Royal Red'	12	10
Érable rouge 'Armstrong'	Acer rubrum 'Armstrong'	15	6
Févier d'Amérique sans épines et autres cultivars	Gleditsia triacanthos inermis sp.	15	10
Hêtre d'Europe	Fagus sylvatica	15	10
Marronnier à fleurs rouges	Aesculus x carnea	15	10
Marronnier de Arnold 'Autumn Splendor'	Aesculus x arnoldia 'Autumn Splendor'	10	8
Marronnier de l'Ohio	Aesculus glabra	12	7
Marronnier d'Inde 'Baumannii'	Aesculus x hippocastanum 'Baumannii'	15	10
Micocoulier occidental	Celtis occidentalis	15	10
Mûrier blanc	Morus alba	8	8
Noisetier de Byzance	Corylus colurna	12	6
Orme hybride 'Discovery'	Ulmus x 'Discovery'	10	10
Orme 'Prospector'	Ulmus wilsoniana 'Prospector'	15	10
Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana	10	7
Phellodendron de l'Amur et autres cultivars	Phellodendron amurense sp.	12	10
Platane de Virginie	Platanus occidentalis	14	10
Sorbier de Corée	Sorbus alnifolia	10	7
Tilleul à petites feuilles Corinthian	Tilia cordata 'Corinthian'	14	5
Tilleul d'Amérique 'American Sentry'	Tilia americana 'American Sentry'	13	7
Tilleul d'Amérique 'Redmond'	Tilia americana 'Redmond'	15	10
Tulipier de Virginie	Liriodendron tulipifera	10	7

Arbres à grand déploiement

Définition : arbre dont la hauteur est de plus de 15 mètres ou la largeur est de plus de 10 mètres à maturité.

Nom français	Nom latin	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)
Arbre aux quarante écus	Ginkgo biloba	20	10
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis	20	15
Caryer cordiforme	Carya cordiformis	20	10
Cerisier tardif	Prunus serotina	20	10
Chêne à gros fruits	Quercus macrocarpa	20	20
Chêne blanc	Quercus alba	25	25
Chêne pédonculé	Quercus robur	20	18
Chêne rouge	Quercus rubra	25	18
Copalme d'amérique 'Worplesdon'	Liquidambar styraciflua 'Worplesdon'	20	12
Érable à sucre	Acer saccharum	20	15
Érable de Freeman 'Marmo'	Acer freemanii 'Marmo'	16	11
Érable rouge	Acer rubrum	20	15
Hêtre à grande feuilles	Fagus grandifolia	20	16
Noyer cendré	Juglans cinerea	18	12
Noyer commun	Juglans regia	15	12
Noyer noir	Juglans nigra	25	20
Orme hybride 'Accolade'	Ulmus x 'Accolade'	15	12
Tilleul argenté	Tilia tomentosa	18	12
Tilleul d'Amérique	Tilia americana	25	18

Arbres conifères

Arbre en pot
Arbre de gros calibre

Calibre minimal

Hauteur minimale de 150 cm
Diamètre minimal de 35 mm

Arbres à petit déploiement

Définition : arbre dont la hauteur est de 10 mètres et moins ou la largeur est de 6 mètres et moins à maturité.

Nom français	Nom latin	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)
Épinette bleue 'Baby Blue Eyes'	Picea pungens 'Baby Blue Eyes'	8	4
Épinette bleue 'Fat Albert'	Picea pungens 'Fat Albert'	6	4
Épinette bleue 'Iseli'	Picea pungens 'Iseli Fastigiata'	5	2
Pin blanc de l'Ouest 'Vanderwolf's Pyramid'	Pinus flexilis 'Vanderwolf's Pyramid'	8	4
Pin cembra	Pinus cembra	10	4
Pin cembra 'Algonquin Pillar'	Pinus cembra 'Algonquin Pillar'	5	2
Pin noir d'Autriche 'Arnold Sentinel'	Pinus nigra 'Arnold Sentinel'	6	2
Pin sylvestre fastigié	Pinus sylvestris 'Fastigiata'	7	2
Sapin de Corée	Abies koreana	10	3
Sapin de Corée doré	Abies koreana 'Aurea'	5	2

Arbres à moyen déploiement

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12724 – Codification administrative

Définition : arbre dont la hauteur est de plus de 10 mètres et de 15 mètres et moins et/ou la largeur est de plus de 6 mètres et de 10 mètres et moins à maturité.

Nom français	Nom latin	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)
Épinette de Serbie	<i>Picea omorika</i>	15	5
Épinette du Colorado 'Hoopsii'	<i>Picea pungens</i> 'Hoopsii'	15	4
Épinette du Colorado 'Majestic Blue'	<i>Picea pungens</i> 'Majestic Blue'	12	10
Sapin blanc du Colorado	<i>Abies concolor</i>	15	5
Sapin de Douglas bleu	<i>Pseudotsuga menziesii</i> var. <i>glauca</i>	15	5
Sapin de Fraser	<i>Abies fraseri</i>	12	5

Arbres à grand déploiement

Définition : arbre dont la hauteur est de plus de 15 mètres et/ou la largeur est de plus de 10 mètres à maturité.

Nom français	Nom latin	Hauteur (mètre)	Largeur (mètre)
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i>	20	8
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i>	25	10
Épinette du Colorado	<i>Picea pungens</i>	20	8
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i>	25	6
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	20	8
Mélèze du Japon	<i>Larix Kampferi</i>	18	10
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i>	25	6
Pin blanc	<i>Pinus strobus</i>	20	7
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> var. <i>Austriaca</i>	18	6
Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i>	24	12
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	18	8
Pruche du Canada	<i>Tsuga canadensis</i>	20	10

L-12724, annexe C.